

Unité départementale des Yvelines
35 rue de Noailles
Bâtiment B1
78000 Versailles

Versailles, le 24/07/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 03/06/2024

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

SIAAP

2 rue Jules César
75012 Paris

Références : HELIOS n°61395
Code AIOT : 0006506939

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 03/06/2024 dans l'établissement SIAAP implanté ROUTE CENTRALE DES NOYERS BP 104 78600 Maisons-Laffitte. L'inspection a été annoncée le 31/05/2024. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Cette inspection a été programmée et annoncée lors des réunions mensuelles DRIEAT/UD78/SPR et SIAAP SAV du 31/05/2024. Elle avait pour but de bien comprendre la construction du PCAS et les interfaces avec le POI.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SIAAP
- ROUTE CENTRALE DES NOYERS BP 104 78600 Maisons-Laffitte
- Code AIOT : 0006506939
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil haut
- IED : Oui

Activité

Le site de Seine Aval est le premier site épuratoire du SIAAP, tant historiquement qu'en quantité d'eaux traitées. L'usine d'épuration Seine Aval est répartie en deux sites de production :

- L'usine des eaux ou Unité de Production des Eaux et des Irrigations (UPEI) sur lequel sont traitées les eaux usées de l'agglomération parisienne et sont stabilisées les boues produites par ces traitements. Les services 1, 2, 3 et 5 y sont localisés.
- L'usine des boues ou Unité de Production des Boues Déshydratées (UPBD) sur lequel sont traitées les boues générées et stabilisées sur UPEI ainsi que les graisses générées par ces traitements. Le service 4 y est localisé.

L'usine d'épuration Seine Aval regroupe donc des installations de traitement des eaux usées et des boues générées par ce traitement, mais également des installations de traitement des sous-produits générés par ces deux types de traitement (biogaz, air vicié collecté dans les ouvrages, condensats, gaz de cuisson...) ainsi que les utilités et énergies (électricité, production d'air et de chaleur...).

Seine Aval regroupe environ 760 agents SIAAP au 31/12/2020, auxquels viennent s'ajouter les personnels d'entreprises extérieures de l'ordre de 1 500 personnes en moyenne/an.

Situation administrative

Les installations à caractère industriel connexes aux installations de traitement des eaux usées ou de traitement des boues exploitées par le SIAAP sur le site de l'usine de Seine Aval, sont réglementées, au titre de la législation applicable aux installations classées pour la protection de l'environnement, par l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 10-371 DRE du 15 décembre 2010.

L'établissement est classé SEVESO seuil haut au titre de l'arrêté du 26 mai 2014 relatif à la prévention des accidents majeurs dans les installations classées. En effet, la quantité de biogaz susceptible d'être présente sur le site est de 83 tonnes, et dépasse donc le seuil fixé du seuil haut (50 tonnes) associé à la rubrique 4310 de la nomenclature des installations classées.

Organisation de l'établissement (connu de l'inspection à la date de rédaction du rapport)

Le site de Seine Aval est réorganisé par services de la manière suivante :

- Service 1 : Prétraitement et décantations
- Service 2 : traitement biologique
- Service 3 : digestion et gestion du biogaz
- Service 4 : traitement des boues (UPBD)
- Service 5 : conduite d'usine (équipe en 3x8), gestion des flux (coordination avec les services réseaux du SIAAP). Ce service compte environ 150 personnes. Il s'agit d'un service support qui gère pour l'ensemble du site, l'instrumentation, magasin, méthode de maintenance, contrôle commande supervision et maintenance électromécanique (gestion ventilation, climatisation, gestion des pièces mécaniques) et électricité.

Contexte de l'inspection : Suite à mise en demeure (article 9 de l'APMED du 25/10/2021)

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

La présentation et les échanges étaient très clairs et ont permis de bien comprendre le processus d'élaboration du PCAS. L'inspection a également permis de faire le point sur les ARD (analyses de risques de défaillances).

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	PCAS	AP de Mise en Demeure du 25/10/2021, article 9 APC du 09/10/2019, article 5	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'article 9 de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 25/10/2021 est respecté.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : PCAS

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 25/10/2021, article 9 APC du 09/10/2019, article 5
Thème(s) : Autre, Résilience
Prescription contrôlée :
Art. 9 APMED du 25/10/2021 : Le Syndicat Interdépartemental pour l'Assainissement de l'Agglomération Parisienne (SIAAP) est mis en demeure de respecter, avant le 31/12/2022, pour son usine située sur les communes d'Achères et de Saint Germain-en-Laye, les dispositions de l'article 5 de l'arrêté préfectoral du 9 octobre 2019 en transmettant l'étude de résilience des capacités de traitement. Des éléments relatifs à l'avancement de l'étude sont transmis avant le 30/06/2022.
Art. 5 APC du 09/10/2019 : Résilience des capacités de traitement L'exploitant fait produire à ses frais une étude sur la résilience des capacités de traitement de l'usine Seine Aval face aux manifestations des risques technologiques inhérents à l'exploitation du site (incendies, ruptures de canalisation, dysfonctionnements d'installations ou d'équipements). Les conclusions de cette étude sont remises au Préfet des Yvelines et à l'inspection des installations classées d'ici le 31 décembre 2020.
Constats : Le SIAAP s'est appuyé sur la notion de résilience définie dans la stratégie nationale par le secrétariat général de la Défense et de la Sécurité nationale (SGDSN). Le SIAAP a voulu aller plus loin en englobant la demande prescrite à l'article 5 de l'APC du 09/10/2019 dans une démarche globale de résilience afin d'avoir les capacités à assumer la continuité de service (c'est-à-dire maintenir sa performance de traitement) en situation de crise.

Ce PCAS a pu être testé :

- en situation réelle, lors de la cyberattaque du 18/11/2023 et lors du black-out général de 9 minutes du 18/01/2024,
- en situation d'exercice avec un scénario d'une crue majeure de la Seine le 25/04/2024.

Le SIAAP SAV mentionne que le PCAS est un ensemble de procédures qui permet de guider les personnes à répondre, à établir, à reprendre et à retrouver un niveau de fonctionnement suffisant suite à un évènement.

La construction du PCAS a suivi la méthodologie de la norme ISO 22301. C'est un processus cyclique et itératif en 6 étapes :

- **étape 1** : la gouvernance, les politiques et la stratégie. C'est à ce stade que la matrice de gravité d'impact avec la définition des seuils de criticité (de 1 à 5 - 1, étant un impact très faible et 5, un impact élevé dit critique) par famille d'impact (financier, image/réputation, environnement, social, juridique/réglementaire et opérationnel) a été élaborée par le SIAAP et est commune à tous les sites. Il est à noter que cette matrice a été en premier lieu élaborée par le site SAV en 2021 et reprise au niveau central en 2023 (matrice en annexe 1 confidentielle). Il convient donc que l'exploitant prenne en compte les évolutions de la matrice de gravité d'impact élaboré au niveau central dans la prochaine révision du PCAS prévue en 2026. Il est à noter que les nouvelles installations (NDP, biogaz et clariflocculation) intègrent dès à présent cette nouvelle matrice.
- **étape 2** : l'analyse d'impact sur le système. C'est à cette étape que les activités critiques sont déterminées. On découpe l'usine en ateliers et services puis on détermine l'ensemble des ressources critiques (la notion de critique est déterminée selon une grille propre à SAV) pour en déterminer une liste d'activités critiques. Le but est de déterminer une entité résiliente et d'en connaître son cycle (appelé le cycle de résilience). Dans ce cycle, 2 données sont primordiales à connaître et à identifier :
 - 1- le RTO (recovery time objective = objectif de délai de reprise) : c'est la durée après un incident durant laquelle un produit/service/activité doit être repris. C'est le temps que l'on se fixe pour mettre en place un mode dégradé.
 - 2- la DMIA (durée maximale d'interruption admissible) : c'est le temps nécessaire pour que les impacts défavorables pouvant résulter de la non fourniture d'un produit/service ou de la non réalisation d'une activité, deviennent inacceptablesA l'issue de cette étape, il a été identifié :
 - 19 activités critiques de production
 - 14 activités critiques en situation d'urgence
 - 11 activités en ressources critiques
- **étape 3** : l'évaluation des risques. Cette étape a été élaborée à partir des analyses de risques de défaillances (ARD) réalisées, l'analyse de risque générale du SIAAP, des études de vulnérabilité incendie (EVI). L'ensemble des risques potentiels sont analysés puis regroupés en scénarios génériques de risques, classés dans l'ordre d'importance. Au total, 22 scénarios ont été identifiés - voir tableau mis en annexe 2 confidentiel. Actuellement 10 scénarios propres à SAV ont été écrits et sont en cours de validation opérationnelle (tests à faire, REX et améliorations à réaliser).
L'exploitant indique que seules les ARD ateliers de décembre 2020 ont été prises en compte. Les ARD équipements et mode commun sont prévues pour fin 2024 et doivent être intégrées dans cette évaluation des risques (étape 3 du processus de construction du PCAS) lors de la prochaine révision du PCAS en 2026.

- **étape 4 :** l'élaboration de la réponse aux scénarios. Il s'agit de s'organiser afin de répondre à une perturbation et engager la gestion de crise en intégrant l'ensemble des outils existants. Lorsqu'un évènement survient sur SAV, le schéma d'alerte est lancé. L'évènement est analysé et en fonction de sa nature, des niveaux de réponse peuvent être différents. La décision du niveau de réponse est définie par un logigramme inséré dans le schéma d'alerte POI (voir annexe 3 confidentielle). L'exploitant insiste sur le fait que l'organisation en cas d'évènement est un point essentiel de la réussite de la gestion de celui-ci.
 - Niveau 1 : gestion d'un évènement simple avec l'activation d'un PC-ex de niveau 1
 - Niveau 2 : mise en place du plan de continuité d'activité et de service (PCAS) seul avec l'activation d'un PC-ex de niveau 2
 - Niveau 3 : mise en place du plan d'opération interne (POI) avec l'activation d'un PC-ex de niveau 3
 - Niveau 4 : mise en place du PCAS + du POI avec l'activation d'un PC-ex de niveau 4
- **étape 5 :** la formation, les tests et les exercices. Pour chaque scénario, SAV s'est organisé pour avoir un pilote PCAS autour duquel des pilotes sont nommés pour le suivi des plans d'actions, des évolutions/révisions/mises à jour, des exercices et des formations. Des référents pour chaque scénario sont également nommés ainsi que des référents pour les fonctions supports. Les rôles et responsabilités des différents pilotes/référents sont clairement identifiés. Des formations ont été montées et sont en cours de déploiement pour chaque fonction (formation théorique et pratique). Chaque scénario doit être testé pour être validé. Pour ce faire un système de tests pratiques de validation a été mis en place (cf annexe 4 confidentielle)
- **étape 6 :** l'amélioration continue pour pérenniser les acquis. Le calendrier de déploiement et de révision a été présenté lors de l'inspection (cf. annexe 5 confidentielle).

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'article 9 de l'APMED du 25/10/2021 est respecté.

Toutefois, l'exploitant doit :

- prendre en compte les évolutions de la matrice de gravité d'impact élaboré au niveau central dans la prochaine révision du PCAS prévue en 2026 ;
- intégrer les ARD équipements et mode commun prévues pour fin 2024 dans l'évaluation des risques (étape 3 du processus de construction du PCAS) lors de la prochaine révision du PCAS en 2026.

Type de suites proposées : Sans suite